

SEANCE DU 17 MARS 2016

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. GUCKEL, ERNOUX, SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
MM. LENZINI, BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, SCALAIS,
TASSET, BELKAID, Mme NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE,
THOMASSEN, M. HARDY, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY, Mmes
HENQUET-MAGNEE, LEMLIN et JOBE, Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusée : Mme CAMBRESY, Conseillère communale.

M. SCALAIS entre en séance au point 21.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Installation d'un nouveau Conseiller communal.
2. Composition des Commissions communales - Modification.
3. Désignation d'un rapporteur à la Commission communale de Monsieur l'Echevin GUCKEL..
4. Représentation communale à l'Assemblée générale du C.H.R. - Modification.
5. A.S.B.L. Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale.
6. Démission d'un membre du Conseil de police.
7. Sanctions administratives communales - Loi du 24 juin 2013 - Confirmation d'un agent constatateur et désignation d'un nouvel agent.
8. Sanctions administratives communales en matières environnementales - Loi du 5 juin 2008 - Désignation d'un nouvel agent constatateur.
9. Maison de l'emploi - Convention de partenariat entre les Communes de Herstal, Oupeye, Visé et le Forem - Résiliation de commun accord et adoption d'une nouvelle convention de partenariat entre les Communes de Herstal, Bassenge, Oupeye, Visé et le Forem.
10. Maison de l'emploi - Mandat à l'ASBL Basse-Meuse Développement.
11. Convention de mise à disposition d'un agent statutaire entre la commune d'Oupeye et l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl
12. Mise en place de caméras fixes provisoires sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Oupeye
13. Règlement de police - Fêtes locales 2016
14. UREBA exceptionnel 2013 - Installation d'une unité de cogénération et d'un système

de ventilation, remplacement des fenêtres et amélioration du système de chauffage au Centre J. Stainier - piscine communale de Haccourt - liquidation du subside - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC

15. UREBA exceptionnel 2013 - Remplacement des châssis à l'école Lambert Briquet de Vivegnis - liquidation du subside - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC
16. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Approbation des rapports d'activités et financier 2015.
17. Conventions avec les différents partenaires du PCS pour l'année 2016
18. Règlement relatif au transport de matériel des Mouvements de Jeunesse - Amendement.
19. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye et à l'école de Haccourt
20. Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - modification budgétaire n° 1 de 2016
21. Composition de la Commission consultative de la santé - Désistement et désignation de membres.
22. Octroi d'un subside exceptionnel de 120€ en avantage en nature (prêt camionnette communale) au club La Godasse.
23. Avantage en nature octroyé à Madame Jordane Piraux à l'occasion de l'organisation d'un souper - prise de connaissance
24. Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 75,00 €.
25. Octroi de primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.098,07 €.
26. Octroi de subsides aux bénévoles des Guides Energie 2016
27. Octroi de subsides aux bénévoles du groupe de sensibilisation à la prévention des déchets
28. Octroi de subsides aux bénévoles du groupe des guides composteurs
29. Environnement – Actions de prévention 2016 – Mandat à Intradel
30. Décision d'abrogation du plan communal d'aménagement n°1 de la commune de HACCOURT approuvé par arrêté royal du 25 avril 1969
31. Maintien d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
32. Acquisition de mobiliers divers (Plateau, Château, Ecole Bodson) - Approbation des conditions et du mode de passation
33. Raclage et pose de revêtement dans diverses rues de l'entité - Approbation des conditions et du mode de passation du marché
34. Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune d'Oupeye.
35. Réponses aux questions orales
36. Questions orales
37. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 18 février 2016.

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Installation d'un nouveau Conseiller communal.

LE CONSEIL,

Vu la démission de Monsieur Pascal GENDARME en qualité de Conseiller communal;

Considérant, dès lors, qu'il convient de pourvoir au remplacement du susnommé;

Attendu que Mesdames Christine CAMBRESY, 1ère suppléante et Carine PLOMTEUX, 2ème suppléante, élues le 14 octobre 2012 ont été invitées à prêter serment le 3 décembre 2012 et siègent en qualité de Conseillères communales;

Attendu que Madame Jeannette JOBE, née le 23 juin 1954, 3ème suppléante, domiciliée rue de Fexhe-Slins, 152 à Hermée, a obtenu 269 suffrages lors de l'élection du 14 octobre 2012, ne se trouve dans aucun cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de parenté prévu par le chapitre V, Titre II, Livre 1 de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et continue à réunir les conditions d'éligibilité prévues à l'article L4142-1 du dudit code;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel Madame Jeannette JOBE dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Ce serment est prêté immédiatement par la titulaire, en séance publique du Conseil, entre les mains du Président, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge";

PREND ACTE

de la vérification des pouvoirs et de la prestation de serment et déclare installé dans les fonctions de Conseillère communale effective, Madame Jeannette JOBE. Elle occupera le 27ème rang au tableau de préséance.

Deux extraits conformes de la présente seront transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province.

Madame Jeannette JOBE siège à partir de ce point.

TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le Conseil arrête comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux

Ordre de préséance	Noms et prénoms des membres du conseil	Date d'entrée	Suffrages	Rang Liste	Date de naissance
1	BOVY Christian	03/01/83	301	11	07/05/46
2	JEHAES Michel	03/10/89	830	1	14/05/65
3	ROUFFART Gérard	03/01/95	2.530	1	28/06/58
4	ANTOINE Laurent	03/01/95	483	2	18/02/73
5	PAQUES Jean- Paul	03/01/95	362	3	13/05/56
6	ERNOUX Paul	26/04/96	517	4	06/11/67
7	LENZINI Mauro	05/01/01	6.088	1	25/09/57
8	FILLOT Serge	05/01/01	1.386	3	18/08/72
9	GUCKEL Irwin	05/01/01	1.114	4	26/04/72
10	SMEYERS Hubert	05/01/01	943	27	14/01/47
11	SCALAIS Serge	05/01/01	540	27	30/09/64
12	LOMBARDO Hélène	07/12/06	470	5	13/02/85
13	TASSET Thierry	07/12/06	461	7	08/05/71
14	BELKAID Youssef	07/12/06	349	16	24/01/70
15	CAMBRESY Christine	07/12/06	283	6	12/02/68
16	NIVARD Sophie	03/12/12	787	3	15/03/80
17	BRAGARD Christian	03/12/12	541	8	05/02/54
18	CAPS Cindy	03/12/12	515	9	10/02/82

Ordre de préséance	Noms et prénoms des membres du conseil	Date d'entrée	Suffrages	Rang Liste	Date de naissance
19	LAVET Pierre	03/12/12	467	15	23/02/74
20	GENTILE Cassy	03/12/12	388	5	02/05/85
21	THOMASSEN Laurence	03/12/12	373	8	07/05/78
22	HARDY Benjamin	03/12/12	324	3	15/03/82
23	PLOMTEUX Carine	03/12/12	276	18	23/1/63
24	DELHEUSY Thibault	03/12/12	247	12	20/11/80
25	HENQUET- MAGNEE Josiane	28/02/13	238	2	21/04/45
26	LEMLIN Justine	14/01/16	341	13	21/11/84
27	JOBE Jeannette	17/03/2016	269	14	23/06/54

Point 2 : Composition des Commissions communales - Modification.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 arrêtant la composition des Commissions communales telles que modifiées par ses délibérations du 28 février 2013, 25 avril 2013, 25 septembre 2014 et 14 janvier 2016;

Vu sa décision de ce jour déclarant installée Madame Jeannette JOBE dans ses fonctions de Conseillère communale;

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

d'arrêter comme ci-après, les représentants aux Commissions communales à partir de ce jour;

Commission communale de Monsieur le Bourgmestre f.f. Serge FILLOT

(Police - Sécurité - Protocole - Relations Publique, Communication - Mobilité - Travaux - Développement Local)

Pour le PS : M. LENZINI, J. JOBE, Th. TASSET

Pour le CDH : S. NIVARD

Pour le MR : G. ROUFFART

1er Echevin f.f. – Monsieur Irwin GUCKEL

(Instruction Publique – Culture – Jeunesse – Plan de Cohésion Sociale – Accueil Extra-scolaire)

Pour le PS : J. JOBE, Y. BELKAID, Ch. BOVY

Pour le CDH : C. GENTILE

Pour le MR : Th. DELHEUSY

2ème Echevin f.f. – Monsieur Paul ERNOUX

(Finances – Tourisme – Santé – Affaires humanitaires – Commerce local – Jumelage – Cultes)

Pour le PS : Ch. BOVY, C. PLOMTEUX, J. JOBE

Pour le CDH : P. LAVET

Pour le MR : J.P. PAQUES

3ème Echevin f.f. – Monsieur Hubert SMEYERS

(Etat-civil – Population – Séniors – Affaires Sociales – Affaires patriotiques)

Pour le PS : Th. TASSET, Ch. BOVY, C. PLOMTEUX

Pour le CDH : C. GENTILE

Pour le MR : J. HENQUET-MAGNEE

4ème Echevin f.f. – Monsieur Christian BRAGARD

(Sports – Accueil Temps Libre – Gestion des salles communales – Environnement – Logement – Emploi)

Pour le PS : Y. BELKAID, C. PLOMTEUX, Th. TASSET

Pour le CDH : J. LEMLIN

Pour le MR : S. SCALAIS

5ème Echevin f.f. – Madame Hélène LOMBARD

(Urbanisme – Aménagement du territoire – Patrimoine communal)

Pour le PS : M. LENZINI, J. JOBE, Y. BELKAID

Pour le CDH : L. ANTOINE

Pour le MR : L. THOMASSEN

Point 3 : Désignation d'un rapporteur à la Commission communale de Monsieur l'Echevin GUCKEL.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 28 février 2013 décidant d'arrêter les rapporteurs aux Commissions communales telle qu'amendée au date des 25 avril 2013, 25 septembre 2014 et 14 janvier 2016 :

Attendu que lesdits rapporteurs sont les suivants :

Commission communale de Monsieur le Bourgmestre f.f. Serge FILLOT

(Police - Sécurité - Protocole - Relations Publique, Communication - Mobilité - Travaux - Développement Local)

- Monsieur Thierry TASSET

1er Echevin f.f. – Monsieur Irwin GUCKEL

(Instruction Publique – Culture – Jeunesse – Plan de Cohésion Sociale – Accueil Extra-scolaire)

- Monsieur Pascal GENDARME

2ème Echevin f.f. – Monsieur Paul ERNOUX

(Finances – Tourisme – Santé – Affaires humanitaires – Commerce local – Jumelage – Cultes)

- Monsieur Pierre LAVET

3ème Echevin f.f. – Monsieur Hubert SMEYERS

(Etat-civil – Population – Séniors – Affaires Sociales – Affaires patriotiques)

- Madame Cassy GENTILE

4ème Echevin f.f. – Monsieur Christian BRAGARD

(Sports – Accueil Temps Libre – Gestion des salles communales – Environnement – Logement – Emploi)

- Monsieur Youssef BELKAID

5ème Echevin f.f. – Madame Hélène LOMBARDO

(Urbanisme – Aménagement du territoire – Patrimoine communal)

- Madame Laurence THOMASSEN

Vu la démission de Monsieur Pascal GENDARME en qualité de Conseiller communal et désigné rapporteur de la Commission communale de Monsieur le 2ème Echevin f.f., Irwin GUCKEL;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'arrêter comme ci-après, le rapporteur à la Commission communale de Monsieur Irwin GUCKEL,
1er Echevin f.f. :
(Instruction Publique – Culture – Jeunesse – Plan de Cohésion Sociale – Accueil Extra-scolaire)

- Monsieur BELKAID est désigné en qualité de rapporteur.

**Point 4 : Représentation communale à l'Assemblée générale du C.H.R. -
Modification.**

LE CONSEIL,

Attendu que l'article L1523-11 du CDLD dispose que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les Conseillers, Bourgmestre et les Echevins, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité au Conseil communal;

Vu la participation de notre Commune au C.H.R. (Centre Hospitalier Régional de la Citadelle);

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 décidant pour la durée de la législature :

-de désigner Mesdames C. CAPS, C. GENTILE, Messieurs C. BOVY, et P. GENDARME en qualité de représentants des groupes de la majorité du Conseil communal;

- de désigner Monsieur T. DELHEUSY en qualité de représentant des groupes de l'opposition du Conseil communal;

Vu la démission de Monsieur P. GENDARME en sa qualité de Conseiller communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

pour la durée restante de la législature de désigner Madame J. JOBE en remplacement de Monsieur P. GENDARME en qualité de représentant au C.H.R. (Centre Hospitalier Régional de la Citadelle).

Point 5 : A.S.B.L. Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale.

Ce point est retiré.

Point 6 : Démission d'un membre du Conseil de police.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 relative à l'élection de 6 membres effectifs et de 11 suppléants au Conseil de Police de la zone Basse-Meuse, tels que ci-après :

Sont élus membres effectifs du conseil de police	Les candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus
GENDARME Pascal	1. TASSET Thierry 2. BOVY Christian
LOMBARDO Hélène	1. BOVY Christian 2. BELKAID Youssef
ERNOUX Paul	1. NIVARD Sophie 2. ANTOINE Laurent
LAVET Pierre	1. GENTILE Cassy 2. LIBEN Arlette
THOMASSEN Laurence	1. SCALAIS Serge 2. DELHEUSY Thibault
HARDY Benjamin	1. JEHAES Michel

Vu la démission de Monsieur Pascal GENDARME en qualité de conseiller communal adressée par courrier en date du 2 mars 2016 en qualité de membre effectif du Conseil de police;

Vu la démission de plein droit de Monsieur Pascal GENDARME de conseiller de police puisque les conseillers de police sont désignés parmi les membres du conseil communal;

Attendu que le premier suppléant, Monsieur Thierry TASSET, né le 8 mai 1971, domicilié 64, rue Cockroux à 4680 OUPEYE, s'est désisté par courrier du 15 mars 2016;

Attendu que le deuxième suppléant, Monsieur Christian BOVY, né le 7 mai 1946, continue à remplir les conditions d'éligibilité et ne se trouve pas dans un des cas d'incompatibilité précisé par l'article 15 de la LPI;

Statuant à l'unanimité;

Prend acte de la démission de plein droit de Monsieur Pascal GENDARME en sa qualité de conseiller au Conseil de police de la zone Basse-Meuse;

CONSTATE

qu'est désigné en qualité de membre effectif du Conseil de police de la zone Basse-Meuse Monsieur Christian BOVY, domicilié 145, rue Sur les Vignes à 4680 OUPEYE.

La présente décision sera soumise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège et à la zone de police.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui constate que dans le projet de délibération, c'est Monsieur TASSET qui était présent.
- Monsieur le Directeur général répond qu'effectivement le désistement de Monsieur TASSET a été enregistré à la Commune le 15 mars 2016, soit avant-hier.

**Point 7 : Sanctions administratives communales - Loi du 24 juin 2013 -
Confirmation d'un agent constatateur et désignation d'un nouvel agent.**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales entré en vigueur le 1er janvier 2014;

Vu le règlement général de police voté à nouveau le 23 février 2012, lequel prévoit en son article 180, l'application des sanctions administratives communales pour les infractions au

règlement;

Vu le règlement de police du 29 septembre 2011 sur l'enlèvement des immondices, lequel en son article 26 prévoit l'application de sanctions administratives communales pour les infractions;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;

Considérant qu'il y avait depuis la désignation par notre autorité en sa séance du 27 avril 2006, deux agents constatateurs des infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives, à savoir Messieurs Patrick GRIGNARD et Luc MARBAISE;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 postule des adaptations notamment au régime applicable de formation;

Vu les formations organisées par l'Institut Provincial de Formation des agents des services publics destinées aux agents communaux chargés de constater les infractions administratives;

Attendu que Monsieur Patrick GRIGNARD a assisté à la formation de recyclage obligatoire avant le 1er janvier 2016 dont l'attestation du 7 décembre 2015 est jointe en annexe de cette délibération;

Attendu que Madame Barbara MALPAS a suivi avec fruit la formation de base (81,8 %) dont l'attestation du 23 novembre 2015 est également jointe à la présente;

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de désigner Madame Barbara MALPAS, gestionnaire administrative, en qualité d'agent constatateur conformément à l'article 21 de la loi du 24 juin 2013 et de lui délivrer une carte de légitimation;
- de confirmer dans sa désignation Monsieur Patrick GRIGNARD, Chef de service administratif, en qualité d'agent constatateur.

**Point 8 : Sanctions administratives communales en matières
environnementales - Loi du 5 juin 2008 - Désignation d'un nouvel agent
constatateur.**

LE CONSEIL,

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu sa décision du 3 septembre 2009 décidant de désigner Monsieur Patrick GRIGNARD, Chef de service administratif et Monsieur Luc MARBAISE, employé d'administration en qualité d'agents chargés de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138 du décret précité;

Attendu que dans l'optique du départ à la pension de certains agents et afin de renforcer le contrôle environnemental, l'Administration communale a envoyé en formation Madame Barbara MALPAS, gestionnaire administrative;

Vu l'attestation de suivi de la formation prescrite par l'article D.140§2 3° du décret du 5 juin 2008 précité et transmise le 4 décembre 2012 par la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de désigner Madame Barbara MALPAS, gestionnaire administrative, en qualité d'agent constatateur chargée de contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138 du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

- de transmettre la présente au Tribunal de 1ère Instance de Liège pour prestation de serment.

Point 9 : Maison de l'emploi - Convention de partenariat entre les Communes de Herstal, Oupeye, Visé et le Forem - Résiliation de commun accord et adoption d'une nouvelle convention de partenariat entre les Communes de Herstal, Bassenge, Oupeye, Visé et le Forem.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 4 septembre 2008 décidant :

- d'approuver la convention de partenariat visée dans son préambule ainsi que son annexe et le cahier des charges y relatif;

- de fixer la dotation communale spécifique pour Oupeye pour l'exercice 2008 à 5.285,50 € (soit une demi-année, l'exercice complet 2008 étant estimé à 10.571 €). Ce montant de 5.2185,5 € sera imputé sur l'article 851/332-02 du budget ordinaire de 2008 et versé directement à l'ASBL Basse-Meuse Développement;

Vu la convention de partenariat dûment signée entre toutes les parties le 5 novembre 2008;

Vu le projet de l'ASBL Basse-Meuse Développement d'installer la Maison de l'Emploi de Herstal dans une structure plus vaste située également à Herstal et d'étendre l'intercommunalité de la Maison de l'Emploi d'Herstal, Oupeye, Visé à Bassenge;

Vu le projet de nouvelle convention de partenariat transmis par courrier du Forem en date du 29 février 2016;

Vu les propositions de nouvelles appellations de la future maison de l'emploi, à savoir :

- Maison de l'emploi de la Basse-Meuse;
- Maison de l'emploi de Herstal, Bassenge, Oupeye, Visé;

Vu le projet de rupture de la convention de partenariat de la maison de l'emploi de Herstal, Oupeye, Visé également transmis dans le courrier précité du Forem;

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de résilier de commun accord la convention de partenariat adoptée par notre Autorité le 4 septembre 2008 entre les Communes de Herstal, Oupeye, Visé avec prise d'effet la date de l'ouverture de la nouvelle maison de l'emploi d'Herstal, Bassenge, Oupeye, Visé;
- d'adopter une nouvelle convention de partenariat entre les Communes de Herstal, Bassenge, Oupeye, Visé et le Forem visée au préambule de la présente ainsi que son annexe;
- de dénommer la nouvelle maison de l'emploi comme suit :
"Maison de l'Emploi de la Basse-Meuse".

Est intervenu :

- Monsieur ROUFFART qui rappelle qu'il a demandé lors de la Commission communale d'obtenir le bilan de fréquentation de la Maison de l'Emploi. Il souhaite connaître le nombre d'Oupéyéens qui vont à Herstal, à Liège, etc... ainsi que le profil type du demandeur d'emploi.

Point 10 : Maison de l'emploi - Mandat à l'ASBL Basse-Meuse Développement.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération de ce jour décidant :

- de résilier de commun accord la convention de partenariat adoptée par notre Autorité le 4 septembre 2008 entre les Communes de Herstal, Oupeye, Visé avec prise d'effet la date de l'ouverture de la nouvelle maison de l'emploi d'Herstal, Bassenge, Oupeye, Visé;
- d'adopter une nouvelle convention de partenariat entre les Communes de Herstal, Bassenge, Oupeye, Visé et le Forem visée dans son préambule ainsi que son annexe;
- de dénommer la nouvelle maison de l'emploi comme suit : Maison de l'Emploi de la Basse-Meuse.

Vu sa délibération du 29 septembre 2008 décidant :

- de charger l'asbl Basse-Meuse Développement de l'exécution, dans la limite de la dotation spécifique lui dévolue à cette fin, des obligations imposées à la commune en vertu des points 3 "contributions des partenaires" et 6 "responsabilité – assurance" de la convention de partenariat visée dans son préambule et en vertu de son annexe, laquelle précise la liste des apports et les conditions de l'accès au public.

Les obligations qui ressortissent pour la commune à l'exercice de ses fonctions d'autorité et de représentation au sein des organes de la Maison de l'Emploi ne font l'objet d'aucune délégation;

- d'arrêter les termes de la convention de mandat.

Attendu que la dotation de base des trois Communes (Herstal, Oupeye, Visé) fixée en 2008 à 35.000 € doit être revue suite au prochain déménagement de la maison de l'emploi dans un nouveau bâtiment ainsi que par l'arrivée d'un nouveau partenaire, à savoir la Commune de Bassenge;

Attendu que le nouveau mode de répartition de la dotation spécifique arrêté par le Conseil d'Administration de la maison de l'emploi ne se base plus sur le nombre d'habitants mais sur le nombre de chômeurs;

Attendu que le montant global de cette dotation spécifique est fixé à 45.968,76 €, ce qui correspond à un coût pour la Commune d'Oupeye de 11.032,5 €;

Vu le CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

1. de charger l'asbl Basse-Meuse Développement de l'exécution, dans la limite de la dotation spécifique lui dévolue à cette fin, des obligations imposées à la commune en vertu des points 3 "contributions des partenaires" et 6 "responsabilité – assurance" de la convention de partenariat visée au préambule de la présente et en vertu de son annexe, laquelle précise la liste des apports et les conditions de l'accès au public.

Les obligations qui ressortissent pour la commune à l'exercice de ses fonctions d'autorité et de représentation au sein des organes de la Maison de l'Emploi ne font l'objet d'aucune délégation;

2. d'arrêter comme suit les termes de la convention de mandat:

Entre:

D'une part,

La Commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du 17 mars 2016;

Ci-après dénommée "première partie"

Et

D'autre part,

L'asbl Basse-Meuse Développement, dont le siège est établi à 4680 Oupeye, Hôtel communal,

représentée par son Président, Monsieur Frédéric DAERDEN,

Ci-après dénommée "seconde partie"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1

La première partie charge la seconde partie, qui accepte, de l'exécution, dans la limite de la dotation spécifique lui dévolue à cette fin, des obligations incombant à la première partie en vertu des points repris ci-après de la convention de partenariat signée entre la première partie et L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (FOREM) en date du _____, ainsi qu'en vertu de son annexe, laquelle précise la liste des apports et les conditions de l'accès au public:

Point 3 "contributions des partenaires", à savoir précisément:

3.1. Investissements et consommables:

Les Administrations communales prennent en charge:

la mise à disposition des locaux selon le modèle établi par le plan d'implantation annexé à la présente convention, en ce compris les coûts d'investissements, de rénovation éventuelle, d'entretien, les charges, les petites et les grosses réparations.

Lorsque la commune choisit d'installer la Maison de l'Emploi dans les locaux d'un bureau de placement:

- elle loue ce bâtiment au Forem, lorsqu'il en est propriétaire;
 - sous réserve de l'acceptation du bailleur, elle reprend le bail du Forem, lorsqu'il est locataire; le leasing ou l'achat de(s) photocopieur(s), ainsi que l'entretien;
- le matériel signalétique routier si nécessaire.

3.2. Coûts Fonctionnels

Les Administrations Communales prennent en charge les frais liés à l'entretien, au fonctionnement et aux mesures nécessaires à la sécurité et à l'accès aux locaux de la Maison de l'Emploi ainsi que les coûts liés à ses apports.

Les frais de fonctionnement liés à la téléphonie et aux timbres postaux sont pris en charge par les deux partenaires, chacun pour moitié.

Point 6 "responsabilité – assurance", pour ce qui concerne les assurances à souscrire en matière de responsabilité civile et d'incendie.

Les obligations qui ressortissent pour la première partie à l'exercice de ses fonctions d'autorité et de représentation au sein des organes de la Maison de l'Emploi ne font l'objet d'aucune délégation.

Article 2

Pour permettre à la seconde partie d'exécuter son mandat tel que défini à l'article 1er de la présente convention, la première partie lui alloue une dotation spécifique dont le montant fixé annuellement est réparti entre les communes partenaires au prorata du nombre de chômeurs de chacune de celles-ci.

Aucune autre somme de quelque nature que ce soit et pour quelque cause que ce soit ne sera prise en charge par la première partie.

Le montant de cette dotation spécifique pour l'exercice 2016 est fixé à 34.476,57 € (soit 9 mois, l'exercice complet 2016 étant estimé à 45,968,76 €).

La clé de répartition pour 2016 est établi comme suit pour 2016:

Herstal : 50%

Oupeye : 24%

Visé : 18,5%

Bassenge : 7,5%

La participation de la commune d'Oupeye est dès lors fixé à 8.274,38 € pour 2016 (soit 9 mois, l'exercice complet 2016 étant estimé à 11.032,5 €)

Article 3

A tout moment, la première partie peut demander à la seconde partie de lui rendre compte de l'exécution de son mandat tel que défini à l'article 1er.

Article 4

La présente convention prend cours à dater de sa signature et ce, pour toute la durée de la convention de partenariat visée à l'article 1er.

3. de charger le Collège communal de l'exécution du point 2 de la présente.

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale.

Fait _____

Pour l'ASBL Basse-Meuse Développement, Pour la Commune d'Oupeye,

Frédéric DAERDEN P. BLONDEAU S. FILLOT
Président Directeur général Bourgmestre f.f.

Transmis à:

Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, rue Van Opré, 95 à 5100 JAMBES.

Monsieur le Président de l'asbl Basse-Meuse Développement.

Sont intervenus :

- Michel JEHAES qui note que ce nouveau mandat a peu d'impact pour Oupeye mais il attire l'attention sur le changement du critère. Car pour la Maison du Tourisme, la Centrale de Mobilité et d'autres organes supracommunaux, c'est en général le nombre d'habitants qui est le critère de référence. Cela risque d'être dangereux si l'on prend un critère en fonction du bénéficiaire et plus particulièrement de celui qui est le plus intéressé. Il préférerait rester sur l'ancien critère.
- Monsieur FILLOT explique qu'une discussion a eu lieu notamment avec Frédéric DAERDEN et que le siège social étant sur Herstal, il paraissait normal que le critère découle de la situation socio-économique. Il note aussi que Bassenge devient membre. La Ville de Herstal est tout à fait d'accord avec ce principe puisqu'ils ont le plus grand nombre de chômeurs et la Maison de l'emploi sur leur territoire.
- Monsieur JEHAES précise encore que l'on risque de ne pas avoir une vue transversale par rapport à un bassin de population.

Point 11 : Convention de mise à disposition d'un agent statutaire entre la commune d'Oupeye et l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

Monsieur JEHAES intéressé à la discussion et au vote se retire.

LE CONSEIL,

Vu la demande de l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie de disposer de Madame Martine RADEMAKER, Directrice financière pour la période du 1/1/2016 au 31/12/2016, pour des prestations pour des projets circonscrits dont les termes sont à convenir d'un commun accord;

Considérant que l'asbl s'engage à rembourser à la commune les prestations du Directeur financier sur base d'un relevé de prestations dûment justifié au taux horaire fixé comme suit:

- Rémunération brute indexée au 1er janvier de l'exercice durant lequel les prestations auront eu lieu

+ pécule de vacances

+ allocation de fin d'année

+ prime accident de travail (0,51% de la rémunération brute indexée)

+ cotisation sociale patronale

- divisé par 1.872 heures, soit au 1er janvier 2016, un taux horaire indexé de 78,35 €;

Considérant que le remboursement sera effectué sur base d'une déclaration de créance semestrielle dressée par la commune sur base d'un justificatif des heures prestées;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement se fera directement à l'agent sur base d'une déclaration de créance et d'un justificatif des prestations effectuées pour le compte de l'Union en dehors du lieu habituel de travail du Directeur financier selon le tarif de 0,3468 €/Km;

Vu la convention reprise en annexe;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000 € et que conformément à l'article L1124-40, 6 1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Vu le CDLD;

Vu le statut administratif du personnel communal;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord sur la mise à disposition occasionnelle de Madame RADEMAKER, Directrice financière, à l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie pour la période du 1/1/2016 au 31/12/2016 ainsi que sur les termes de la convention reprise en annexe.

Point 12 : Mise en place de caméras fixes provisoires sur l'ensemble du territoire de la Commune d'Oupeye

LE CONSEIL,

Attendu que nous sommes confrontés à de nombreux dépôts clandestins d'immondices sur le territoire de la commune et plus spécifiquement aux cimetières et bulles à verres de la commune ;

Attendu que ces caméras seront placées afin de surveiller et contrôler ces nombreux endroits ;

Attendu que ces caméras seront placées dans des leurres type coffret électrique et leurs présences seront toutefois indiquées par des panneaux « Sous surveillance par caméra » ;

Vu la loi du 21 Mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et plus particulièrement son article 5 qui stipule que le Conseil Communal rend son avis après avoir consulté préalablement le Chef de Corps de la zone de Police où se situe le lieu ;

Attendus que les avis précités devront être transmis à la Commission de la Protection de la Vie Privée ;

Attendus que ces caméras seront placées dans des lieux dits « ouverts » c'est-à-dire non délimités par une enceinte et accessible librement au public;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Alain Lambert, Chef de Zone, en date du 29 février 2016;

Attendus que ces caméras auront non seulement un caractère dissuasif mais pourront aussi permettre de poursuivre les auteurs de délits concernant les dépôts clandestins ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis positif quant à l'installation de caméras de surveillance fixes provisoires sur l'ensemble du territoire de la commune d'Oupeye.

Sont intervenus :

- Monsieur BELKAID fait rapport de la commission dans les termes suivants :

Le conseil est amené à mettre un avis d'installation de caméras sur le territoire de la commune. Elles seront cachées sous un leurre. Elles seront dans un premier temps placées aux abords des emplacements des bulles à verres. Ce sont des caméras de chasses très discrètes et équipées d'une batterie ayant une longue autonomie. Elles seront facilement vandalisables estime Mr ROUFFART. Le risque est certain, on peut même les dérober, d'où l'intérêt d'un leurre bien fait. Elles devront néanmoins être localisées géographiquement t sur le site de la commission de la vie privée. Des panneaux d'informations de la présence de caméras de surveillances sur le territoire devront être installés aux entrées de la commune.

- Monsieur JEHAES souligne qu'il y a deux types d'approches pour informer de la présence des caméras au moyen des pictogrammes adéquats. Les deux options ont été présentées en commission. Il préfère le placement des panneaux sur chaque site à surveiller. Il faudra bien sûr l'évaluer car en ce qui concerne les bulles à verres il y a le risque d'un déplacement des dépôts clandestins et cela sera plus difficile pour nos ouvriers de les récupérer.

- Monsieur FILLOT souligne que le principe est de monter en puissance avec le nombre de caméras. Le but est aussi de les installer dans les chemins de remembrement. Il y a des endroits qui sont clairement identifiés. On est évidemment pas à l'abri d'un déplacement et il rappelle que le but est ici aussi de bien informer de la présence de ces caméras dans la Commune.

- Monsieur JEHAES qui ne voit pas dans le rapport de police d'autres endroits hormis les sites des bulles à verres et il rappelle qu'il y a eu à la police en 2015, 4 procès-verbaux.

- Monsieur ROUFFART précise qu'on est loin d'avoir des caméras partout sur la Commune d'Oupeye, mais seulement trois caméras de chasse à 100 euros pièce. Si on passait à des caméras sur site avec enregistrement en continu, cela nécessiterait un autre débat.

- Monsieur FILLOT rappelle que l'objectif est surtout d'économiser le temps de travail des ouvriers liés aux dépôts clandestins.

Point 13 : Règlement de police - Fêtes locales 2016

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1, 119 alinéa 1 et 135§2;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté dans les rues, lieux et édifices publics;

Attendu que dans le cadre de l'organisation des fêtes locales, il convient de déterminer les conditions d'occupation du domaine public;

Vu le Règlement particulier de police et de gestion de l'occupation du domaine public lors des fêtes locales sur le territoire de la Commune d'Oupeye;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité;

ORDONNE :

ARTICLE 1 : Calendrier des fêtes locales 2016.

OUPEYE : du mercredi 1 juin au mercredi 8 juin 2016.

HERMEE : du mercredi 22 juin au mercredi 29 juin 2016.

HALLEMBAYE : du mercredi 29 juin au mercredi 6 juillet 2016.

HOUTAIN : du mercredi 13 juillet au mercredi 20 juillet 2016.

HACCOURT : du mercredi 17 août au mercredi 24 août 2016.

HERMALLE : du mercredi 24 août au mercredi 31 août 2016.

HEURE LE ROMAIN : du mercredi 24 août au mercredi 31 août 2016.

VIVEGNIS : du mercredi 14 septembre au mercredi 21 septembre 2016.

HERMEE : du mercredi 21 septembre au mercredi 28 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Délimitation du domaine public concerné

HACCOURT: Place Communale, Rue des Ponts, Rue Lemaire, Rue du Canal, Avenue Reine Elisabeth et rue des Tavernes.

HALLEMBAYE: Place de Hallembaye, Rue du Ruisseau.

HERMALLE: Place Froidmont, Rue du Perron, Rue d'Argenteau, Rue de la Résistance, Rue Vallée et un périmètre compris entre les Quatres Chemins et la bretelle d'autoroute.

HERMEE: Place du Carcan et Rue de la Tour.

HEURE LE ROMAIN: Rue du Vivier, Place des Trois Comtés, Rue Boyou, Rue de la Crayère et Thier de l'Abbaye.

HOUTAIN: Place et Rue de la Station.

OUPEYE: Rue Visé-Voie.

VIVEGNIS: Place des Vignerons, Rue Marie Monard, Rue Wauters, Rue du Cep et le parking, Rue Michaux.

ARTICLE 3 : Délivrance des autorisations

Le Conseil Communal donne délégation au Bourgmestre afin de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public.

Est intervenu :

- Monsieur BELKAID qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

Mr LAVET souhaiterait savoir pourquoi OUPEYE en fête n'est pas repris dans le calendrier des fêtes locales? Il lui est expliqué que ce n'est pas une fête locale reconnue, elle n'est pas du domaine public et ne nécessite pas un règlement qui fixe la date, la durée et sa délimitation. Par contre il n'y a pas de raison que cet événement ne puisse se retrouver dans le calendrier d'INTRADEL. C'est déjà le cas pour certaines. Il pourrait introduire une demande pour y publier une date.

Point 14 : UREBA exceptionnel 2013 - Installation d'une unité de cogénération et d'un système de ventilation, remplacement des fenêtres et amélioration du système de chauffage au Centre J. Stainier - piscine communale de Haccourt - liquidation du subside - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC

LE CONSEIL,

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 29 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions, financé au travers du compte C.R.A.C., aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA Exceptionnel 2013) ;

Vu la délibération du 05 septembre 2013 par laquelle notre assemblée décide, notamment d'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/Genii-Ibam/MaV/DS/13116bis et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de la piscine communale de Haccourt - Marchés de Travaux" et, somme toute, de solliciter une subvention dans le cadre du programme UREBA Exceptionnel 2013 ;

Vu également la décision de notre assemblée du 25 septembre 2014 d'approuver le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à "la rénovation énergétique de la piscine communale de Haccourt (réadaptations) - Marchés de Travaux - Référence : SMP/Genii Ibam/MaV/DS/14-48" comprenant 2 lots, à savoir :

- * Lot 1 - Remplacement de châssis
- * Lot 2 - Energie

Vu l'avis d'octroi de subsides, plafonnés à 53.735,80€ pour l'installation d'une unité de cogénération, à 31.762,50€ pour l'installation d'un système de ventilation et à 239.117,18 pour le remplacement des fenêtres et amélioration du système de chauffage à la piscine communale de Haccourt, notifié par le SPW - Direction de l'Energie et du Bâtiment Durable - en date du 22 octobre 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2015 attribuant le lot 1 "Châssis" à la société DESIGN METAL pour un montant de € 177.435,61 TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2015 par laquelle le lot 2 "énergie" est attribué à la société LA CHALEUR ET L'EAU pour un montant de € 391.219,05 TVAC ;

Vu la demande de liquidation du subside introduite auprès de la Direction susmentionnée en date du 23 novembre 2015 pour un montant global de 555.465,55€ ;

Attendu que dans son avis du 17 décembre 2015, le SPW - Direction de l'Energie et du Bâtiment Durable - nous informe que la subvention accordée dans le cadre du dossier de rénovation énergétique de la piscine de Haccourt prendra la forme d'un prêt C.R.A.C. à conclure dans le cadre

du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie ;

Attendu qu'il convient de conclure une convention relative à l'octroi d'un prêt C.R.A.C. entre la Commune d'Oupeye et la Région Wallonne pour chaque subside octroyé dans le cadre de la rénovation énergétique de la piscine de Haccourt à savoir :

- * pour l'installation d'une unité de cogénération
- * pour l'installation d'un système de ventilation
- * pour le remplacement des fenêtres et l'amélioration du système de chauffage

Attendu que les 3 projets de conventions sont annexés à la présente décision ;

Attendu que la souscription du prêt C.R.A.C. n'a pas d'impact budgétaire puisque les dépenses effectuées au service ordinaire (amortissement du capital et intérêts) sont intégralement remboursées par une recette de subside ;

Attendu que le SPW - Direction de l'Energie et du Bâtiment Durable - nous rappelle l'obligation d'envoyer la déclaration annuelle des consommations énergétiques du bâtiment objet de la subvention pendant 10 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- de solliciter un prêt pour chaque investissement relatif à la rénovation énergétique de la piscine communale de Haccourt afin d'assurer le financement des subventions prévues par la décision du Gouvernement wallon et détaillées comme suit :

- * 53.735,80€ pour l'installation d'une unité de cogénération
- * 31.762,50€ pour l'installation d'un système de ventilation
- * 239.117,18 pour le remplacement des fenêtres et amélioration du système de chauffage

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées :

- de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;

- de charger le Service des Finances de transmettre la déclaration annuelle des consommations énergétiques du bâtiment objet de la subvention pendant 10 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux.

Point 15 : UREBA exceptionnel 2013 - Remplacement des châssis à l'école Lambert Briquet de Vivegnis - liquidation du subside - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC

LE CONSEIL,

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 29 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions, financé au travers du compte C.R.A.C., aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant à l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA Exceptionnel 2013) ;

Vu la décision de notre assemblée du 20 juin 2013 d'approuver le cahier des charges et le mode de passation du marché relatif à "la rénovation des châssis de l'école Vivegnis Fût Voie" et somme toute de solliciter une subvention dans le cadre du programme UREBA Exceptionnel 2013 ;

Vu l'avis d'octroi d'un subside d'un montant maximum de 125.725,05€ notifié par le SPW - Direction de l'Energie et du Bâtiment Durable - en date du 13 juin 2014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2014 par laquelle le marché " remplacement des châssis à l'école Lambert Briquet à Vivegnis" a été attribué à la société XYLLOME SPRL pour un montant de 146.575,48€ TVA comprise ;

Vu la demande de liquidation du subside introduite auprès de la Direction susmentionnée en date du 23 novembre 2015 pour un montant de 115.387,94€ ;

Attendu que dans son avis du 17 décembre 2015, le SPW - Direction de l'Energie et du Bâtiment Durable - nous informe que la subvention accordée dans le cadre du dossier de rénovation des châssis à l'école Lambert Briquet de Vivegnis prendra la forme d'un prêt C.R.A.C. a conclure dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie " ;

Attendu qu'en surplus, ladite Direction nous rappelle l'obligation d'envoyer la déclaration annuelle des consommations énergétiques du bâtiment objet de la subvention pendant 10 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux ;

Vu le projet de convention relatif à l'octroi d'un prêt C.R.A.C. entre la Commune d'Oupeye et la Région Wallonne pour un montant de 110.148,35€ correspondant au montant des dépenses éligibles dans le cadre dudit investissement ;

Attendu que la souscription du prêt C.R.A.C. n'a pas d'impact budgétaire puisque les dépenses effectuées au service ordinaire (amortissement du capital et intérêts) sont intégralement remboursées par une recette de subside ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

- de solliciter un prêt d'un montant total de 110.148,35€ afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement relatif au remplacement des châssis à l'école Lambert Briquet à Vivegnis ;
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée ;
- de solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;
- de charge le Service des Finances de transmettre la déclaration annuelle des consommations énergétiques du bâtiment objet de la subvention pendant 10 ans à compter de l'année qui suit la fin des travaux.

Point 16 : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 - Approbation des rapports d'activités et financier 2015.

LE CONSEIL,

Vu l'appel à projet lancé par le Service Public de Wallonie au mois de mai 2013;

Attendu que la commune d'Oupeye a marqué sa volonté d'adhérer au nouveau PCS le 7 mars 2013;

Attendu que le projet de Plan de Cohésion Sociale d'Oupeye 2014-2019 a été adopté en séance du 26 septembre 2013 et transmis au SPW;

Attendu qu'il convient de leur transmettre pour le 31 mars 2016 le rapport d'activités et le rapport financier;

Vu l'avis favorable du DF conformément à l'article L1124-40 §1,3 du CDLD;

Vu les documents précités joints à la présente;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

1. D'approuver le rapport d'activités ainsi que le rapport financier (incluant l'art.18) 2015;
2. De transmettre ces rapports au SPW pour le 31 mars au plus tard.

Est intervenu :

- Monsieur BELKAID qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

Rapport d'Activité 2015 :

Rien de particulier à signaler sur le rapport 2015 si ce n'est quelques modifications pour le PCS 2016. Comme la création d'un plan de communication, l'organisation d'évaluation avec les bénéficiaires des actions, la suppression de l'action « Lire et Ecrire », la modification de l'action de l'article 18 (épicerie sociale) et l'ajout de nouveaux membres de la Commission d'Accompagnement.

Rapport financier 2015 :

Mr DIMASSIA nous informe que les montants sur les anciens documents n'étaient pas corrects. Les montants des dépenses justifiées est de 243344,38 euro mais il faut néanmoins retirer 24850 euro de crédits reportés de 2014. Cela étant dû à un souci du logiciel informatique qui calcule en fonction des imputations.

Mme Gentile souhaite savoir quand aura lieu la Commission d'Accompagnement ? Celle-ci aura lieu le mercredi 16 mars au CPAS.

Point 17 : Conventions avec les différents partenaires du PCS pour l'année 2016

LE CONSEIL,

Vu le Plan de Cohésion Sociale d'Oupeye 2014-2019 approuvé en date du 24 octobre 2013;

Vu la demande du Service Public de Wallonie d'utiliser le modèle de convention repris ci-dessous;

Vu l'avis favorable du DF conformément à l'article L1124-40 §1,3 du CDLD;

Attendu que le SPW doit émettre un avis favorable sur les termes des projets de

conventions 2016;

Attendu qu'une indexation de 0,59% a été appliquée au subside PCS 2015;

Considérant que les conventions doivent aussi être indexées;

Considérant qu'il convient d'adopter les termes des différentes conventions 2016;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

1. D'approuver les termes des projets de conventions 2016 ci-dessous.

Convention de partenariat 2016
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

L'AIGS, rue Vert-Vinâve, 60 à 4041 Vottem, représentée par Monsieur Marc Garcet, son Directeur.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil

communal du...,
Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l' action suivante : Répits collectifs au Jardin d'Erable.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3, aide aux personnes handicapées, Action de l'AIGS « Répits au Jardin d'Erable ».

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Enfants et adultes présentant des problèmes d'ordre physique, mental, psychique et sensoriel de la commune d'Oupeye. Les usagers de l'accueil de jour pour adultes « Erable Génération » et enfin, la population d'Oupeye.

Descriptif complet de l'objet de la mission : En complément de l'action portée par la commune d'Oupeye proposant des stages pour enfants porteurs de handicaps en période de vacances scolaires, l'AIGS propose via ses services de mettre en place des moments de « répits collectifs » pour enfants et adultes porteurs de handicaps au Jardin d'Erable. L'encadrement sera assuré par un éducateur spécialisé pour deux usagers, avec un nombre maximum de 6 participants.

Ces répits collectifs pourraient prendre différentes formes : Répît artistique avec des activités de peintures et de dessins- Répît nature avec la pratique du jardinage de légumes et fruits locaux, de la récolte et de la cuisine avec les produits récoltés- Répît rencontre avec des activités proposées en relation avec les habitants du quartier ou en partenariat avec le CPAS d'Oupeye.

Lieu de mise en œuvre : Locaux d'Erable Génération à Hermée.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

10059 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

10059 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois, qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été octroyée.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à

leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 21 mars 2016

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Convention de partenariat 2016
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

L'ASBL Basse Meuse Développement, rue du Roi Albert, 127 à 4680 Oupeye, représentée par Monsieur Frédéric Daerden, son Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

- 1) Coordination de l'insertion socio-professionnelle en Basse-meuse à travers notamment :
 - L'organisation de sous-commissions ISP regroupant les acteurs pertinents du territoire (min 1x/an à Oupeye)
 - L'organisation d'atelier thématique pour les acteurs de l'insertion (min 2x/an à Oupeye)
 - Mise en place d'évènement ponctuel plus large (type Form'Acteurs)
 - Interface/relai vers les institutions économiques et les entreprises de la commune d'Oupeye.
- 2)Connaître et faire connaître :
 - Un diagnostic ciblé
 - Veille permanente sur les besoins des entreprises et les formations existantes sur le territoire de la commune d'Oupeye
- 3)Favoriser l'émergence des filières pré-qualifiantes :

Adaptées notamment en fonction des résultats de l'action 2 et des projets de développement territoriaux Trilogiport, Extension ou création de parc d'activité,...). Action de sensibilisation aux secteurs porteurs et métiers techniques...

 - Journée découvertes métiers et découvertes entreprises
 - Actions de sensibilisation au contexte actuel, aux projets locaux, régionaux et nationaux,...
- 4)Mise en place d'actions spécifiques à la demande/avec la collaboration des partenaires.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1, coordination de réseaux et ISP, action Basse Meuse Développement.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Demandeurs d'emploi.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Le dispositif d'insertion socioprofessionnelle a d'abord pour objectif de faire connaître les besoins du marché de l'emploi et de préparer au mieux les demandeurs d'emploi à répondre à ses besoins. Par ailleurs, cette approche de mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi s'appuiera sur les dispositifs existants. A ce titre, la Maison de l'emploi et ses partenaires joueront un rôle essentiel dans la mise à disposition d'informations et de conseils.

Lieu de mise en œuvre : Siège de Basse Meuse Développement

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra

intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type
Montant
Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :
10059 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :
10059 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission

d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 21 mars 2016

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013

modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Convention de partenariat 2016
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

Le SCRL Confort Mosan, rue des Châtaigniers 34 à 4680 Oupeye, représentée par Monsieur Fagneray, Directeur général et Monsieur Simone, son Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Conscientiser les locataires sur l'importance de certains documents administratifs et les responsabiliser d'avantage et ce grâce à une « farde personnalisée » ainsi qu'un accompagnement social.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 2, accompagnement social, action du Confort Mosan.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les locataires des logements sociaux.

Descriptif complet de l'objet de la mission : La création d'une farde qui comprendra 4 parties :

1. Mon contrat de bail, problèmes techniques : Qui fait quoi ? Mes droits et devoirs en tant que locataire, mes factures, lesquelles faut-il garder et combien de temps, comment faire des économies d'énergie, courriers généraux adressés ou venant du Confort Mosan.
2. Assurance incendie, responsabilité civile, assurance véhicule, contrat de travail.
3. Les services du Confort Mosan, le CCLP : ses missions et ses membres, les dates importantes comme pour la rentrée des documents administratifs ainsi que les dates des différents évènements organisés par la commune.
4. Volet social-culturel et sportif, j'ai besoin d'aide, à qui puis-je m'adresser ? je cherche une occupation divertissante, où puis-je m'adresser ? Je cherche un club sportif ?...Ainsi que la promotion du PCS.

Lieu de mise en œuvre : Confort Mosan.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année

concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type
Montant
Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :
1005,90 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :
1005,90 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le

soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 21 mars 2016

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

Le CPAS d'Oupeye, rue sur les Vignes 35 à 4680 Oupeye, représenté par son Conseil ayant mandaté Madame Cindy Caps, Présidente et Madame Marie Henry, Directeur général.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

1. Activités et ateliers créatifs et informatique.
2. Contact rue
3. Projet « y a pas d'âge »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

1. Axe 4, animations, activités et ateliers créatifs.
2. Axe 4, travail de rue, contact rue.
3. Axe 4, lutte contre l'isolement des personnes, « Y a pas d'âge ».

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

1. Enfants, adolescents et adultes de l'Entité.
2. La population d'Oupeye.
3. Personnes âgées et isolées.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

1. Activités et ateliers créatifs de la Maison de quartier dans un cadre intergénérationnel visant à rompre l'isolement des personnes par une meilleure intégration sociale et culturelle. Ateliers des enfants dits « de rues » soit des enfants qui ne s'inscrivent pas dans une démarche habituelle d'activités extrascolaires. L'animateur leur proposera des activités variées telles que des ateliers de cuisine, de peinture, de lecture, des activités extérieures à caractère ludiques, culturelles et éducatives. Ateliers informatique à raison de 3 jours par semaine pour tout public, l'inscription est libre et gratuite et peuvent fréquenter l'atelier à leur rythme.
2. Montrer aux habitants qu'il y a une présence sur le terrain, des personnes qui sont là pour les écouter, répondre à leurs questions ou les orienter vers les services adéquats. Régler des conflits entre habitants.
3. La problématique de la solitude est importante, la communication spontanée régresse. Le souhait est la création d'un atelier qui accueillerait les personnes âgées dans le cadre d'activités diversifiées. Le transport des personnes âgées est assuré, des visites sont programmées. Un suivi de la situation des personnes par rapport à l'activité sera transmis par les éducateurs soit vers les services d'aide à domicile, et/ou le service de coordination sociale ou le service social général, suivant le cas.

Lieu de mise en œuvre : Locaux de la Maison de quartier à Vivegnis.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

73418,90 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

1 tpl + ½ tpl

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

73418,90 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers et au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du

Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support

technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif n'a été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 21 mars 2016

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre, Le directeur général, La Présidente,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL M. HENRY C. CAPS

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part :

L'ASBL Racynes, rue du Moulin 65 à 4684 Haccourt, représentée par Monsieur Alexandre Carlier.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire :Néant.....: décision Conseil communal du...
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux :Néant.....: décision Conseil communal du...,
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer :Néant..... : décision Conseil
communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Actions communautaires pour les locataires des différents logements sociaux.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 4, action communautaire sur les logements, action ASBL Racynes.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les locataires des différents logements sociaux.

Descriptif complet de l'objet de la mission : Développer des actions communautaires dans les différents logements sociaux de l'entité d'Oupeye via diverses missions :

1. En amont un travail individuel a été réalisé avec les habitants pour les connaître un peu mieux et récolter les demandes afin de réaliser un état des lieux.
2. Proposer un système d'échange de services, sur le mode des systèmes d'échange local afin de stimuler les rencontres intergénérationnelles (travaux dans les maisons et les jardins, coups de mains collectifs, propreté dans les cités,...)
3. Impliquer les personnes plus âgées dans des activités collectives.

Lieu de mise en œuvre : Siège de Racynes à Haccourt.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

11439 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :
11439 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 100 % des moyens financiers au plus tard dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le Partenaire à la convention rembourse sans délai et à la première demande, à la Commune toute somme indûment perçue, soit pour non utilisation de la totalité de la subvention, soit pour des preuves de dépenses injustifiées.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires pour le montant octroyé, chaque année au plus tard dans les 2 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les

démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville/Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de

l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la fin de l'exercice en cours, sous réserve du remboursement du subside perçu et pour lequel aucun justificatif de dépense n'aura été fourni.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 21 mars 2016

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Point 18 : Règlement relatif au transport de matériel des Mouvements de Jeunesse - Amendement.

LE CONSEIL,

Vu le règlement relatif au transport du matériel des mouvements de jeunesse adopté en séance du 25 juin 2009;

Attendu que ce service, considéré comme avantage en nature, engendre un coût important principalement en heures de prestation du personnel communal;

Considérant qu'il convient, en plus des critères existant, de limiter le nombre de kilomètres à effectuer ainsi que les horaires de prestation;

Attendu dès lors qu'un amendement doit être apporté audit règlement;

Entendu l'Echevin en son rapport;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'adopter le règlement rédigé comme suit :

" REGLEMENT RELATIF AU TRANSPORT DU MATERIEL DES MOUVEMENTS DE JEUNESSE D'OUPEYE

Les mouvements de jeunesse actifs sur l'entité d'Oupeye, à savoir les associations scouts, guides, patros, ont l'opportunité de bénéficier, chaque année civile, d'un transport aller-retour de leur matériel, d'Oupeye vers leur endroit de camp.

Le lieu de séjour doit obligatoirement être situé en Belgique. Le trajet aller/retour sera limité à un total de 200 kilomètres au départ d'Oupeye. Aucun transport n'aura lieu le week-end ou les jours fériés. Le chargement, au départ de l'entité d'Oupeye, aura lieu entre 8 et 9 heures du matin. Le chargement, au départ du camp, aura lieu entre 10 et 11 heures. Ce service comporte la mise à disposition d'un camion, avec chauffeur, pouvant contenir un maximum de 10 m³ de matériel. Il est bien entendu que le chargement et le déchargement ne seront pas effectués par le chauffeur.

Les demandes devront être introduites auprès du Service de la Jeunesse pour le 30 avril au plus tard. Elles seront rédigées sur le formulaire type ci-joint. En cas de transport à une date identique, un arrangement devra être pris entre les associations.

Le présent règlement est d'application à partir de 2016. "

- de charger le Service de la Jeunesse d'informer, chaque année, le Directeur financier, de l'avantage chiffré, estimé par le Service technique, accordé à chaque mouvement de jeunesse;

- de transmettre le nouveau règlement à tous les mouvements de jeunesse de l'entité.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande comment ont été fixés les 200 kilomètres ? S'agit-il d'une moyenne ? Est-ce que cette norme est revue à la baisse ?

- Monsieur GUCKEL explique que les demandes étaient très disparates, qu'il s'agissait parfois de quelques kilomètres jusqu'à 300 kilomètres. On a convenu avec les Mouvements de jeunesse que 200 kilomètres étaient raisonnable. C'est essentiellement cette aide qui constitue le subside et on se retrouvait parfois avec des demandes annexes fort importantes. On essaye tout simplement de mettre tout le monde sur un même pied.

Point 19 : Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye et à l'école de Haccourt

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 12 novembre 2015 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2015-2016;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire ministérielle relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année 2015-2016;

Considérant que les écoles d'Oupeye et de Haccourt ont atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, au sein de ces écoles à partir du 29 février 2016;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, dans les écoles d'Oupeye et de Haccourt à partir du 29 février 2016 jusqu'au 30 juin 2016;

- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 20 : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée - modification budgétaire n° 1 de 2016

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en son article 3;

Vu le décret du 13 mars 2014 entrant en vigueur le 1er janvier 2015;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L3161-1;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2016 arrêté par la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée en séance du 08 juillet 2015 et approuvé par notre Conseil communal en sa séance du 17 septembre 2015;

Vu la modification budgétaire n° 1 de 2015 arrêtée par le Conseil de Fabrique le 20 janvier 2016, réceptionnée le 03 février 2016 à l'Evêché ainsi qu'à l'Administration communale;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 05 février 2016 dans lequel celui-ci n'émet aucune remarque;

Vu la demande d'un subside extraordinaire de 23 000 € afin d'effectuer l'entretien des corniches et la rénovation des façades arrières du presbytère;

Vu que cette dépense est prévue dans le cadre du plan pluriannuel de la commune d'Oupeye;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de plus de 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Hermée comme suit :

Recettes : 45 397,50 €

Dépenses : 45 397,50 €

Subside ordinaire : 20 239,50 €

Subside extraordinaire : 23 000,00 €

Article 2 : de charger le Service des Finances de notifier la présente décision sous pli ordinaire à la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Vivegnis, à l'autorité Diocésaine.

Article 3 : de prendre acte qu'en application de l'article L3162-3§1er titre VI du CDLD, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province, soit par le chef diocésain soit par les autorités fabriciennes.

Ce recours doit être formé dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

Point 21 : Composition de la Commission consultative de la santé - Désistement et désignation de membres.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 26 juin 2008 d'instituer une Commission Consultative Communale de la Santé ;

Vu la composition de la Commission arrêtée en séance du 28 février 2013;

Vu le désistement de Madame Mélanie Royen, de Madame Catherine Zorat et de Monsieur Jean-Marie Kreuzsch.

Considérant la disponibilité de ces postes ;

Vu l'appel à candidatures lancé par le Service de la Santé;

Vu la candidature de Madame Laurence Nibus, kinésithérapeute, et de Madame Botta, psychologue;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'accepter la candidature de Madame Nibus et de Madame Botta en tant que membres de la Commission consultative de la Santé.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande s'il y a eu des difficultés dans cette Commission qui justifierait une démission en groupe et pourquoi il y a trois démissions et seulement deux remplacements.
- Monsieur ERNOUX explique que les trois personnes concernées ne participaient plus depuis de nombreux mois à ladite Commission. Un appel a été publié dans l'Echo d'Oupeye et seules deux candidatures ont été reçues. Ensuite un courrier a été envoyé aux candidats potentiels et aucune réponse n'a été reçue.

Point 22 : Octroi d'un subside exceptionnel de 120€ en avantage en nature (prêt camionnette communale) au club La Godasse.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil du 26 juin 2008 donnant délégation au Collège pour octroyer divers subsides en espèces ou en avantages en nature conformément aux articles L1122-37 et L2212-32 § 6 du CDLD;

Attendu qu'il convient toutefois que ladite instance donne information des subsides octroyés;

Attendu que la présente information a une incidence financière de moins de 22 000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

PREND CONNAISSANCE

du subside accordé par le Collège communal du 28/01/2016 sur base de la délégation accordée par délibération du Conseil du 26 juin 2008, au club La Godasse pour le prêt d'une camionnette communale à l'occasion des ses 2 manifestations, à savoir le weekend des 6 et 7 Août 2016 et le samedi 12 novembre 2016, dont le montant de l'avantage en nature est estimé à 120 euros.

Point 23 : Avantage en nature octroyé à Madame Jordane Piroux à l'occasion de l'organisation d'un souper - prise de connaissance

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil du 26 juin 2008 donnant délégation au Collège pour octroyer divers subsides en espèces ou en avantages en nature conformément aux articles L1122-37 et L2212-32 § 6 du CDLD;

Considérant que le Collège du 3 mars 2016 a accordé à Madame Jordane Piroux un avantage en nature estimé à 200€ pour l'occupation d'une salle communale;

Attendu qu'il convient toutefois que ladite instance donne information des subsides octroyés;

Attendu que la présente information a une incidence financière de moins de 22.000 €HTVA et que conformément à l'article L1121-40§1,4° du CDLC, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

PREND CONNAISSANCE

de l'avantage en nature estimé à 200€ à Madame Jordane Piroux pour le prêt d'une salle communale en vue de l'organisation d'un souper. Les bénéficiaires serviront à financer les frais de voyage pour sa participation au championnat du monde de pole dance au Brésil les 1,2 et 3 avril 2016, accordé par le Collège du 3 mars 2016, sur base de la délégation accordée par délibération du Conseil du 26 juin 2008.

Est intervenu :

- Monsieur BELKAID qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
Elle souhaite récolter des fonds pour pouvoir participer au championnat du monde de Pole-Dance.
Ce subside représente la location de la salle.

Point 24 : Octroi de primes à l'énergie pour un montant total de 75,00 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 31 décembre 2015 décidant d'octroyer des

primes à l'énergie pour un montant total de 75,00€ ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

des résolutions susvisées du Collège communal du 31 décembre 2015.

Point 25 : Octroi de primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.098,07 €.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège communal du 31 décembre 2015 décidant d'octroyer des primes à la réhabilitation pour un montant total de 3.098,07 €

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L3331-1 à 9 du CDLD ;

PREND CONNAISSANCE

des résolutions susvisées du Collège communal du 31 décembre 2015.

Point 26 : Octroi de subsides aux bénévoles des Guides Energie 2016

LE CONSEIL,

Vu en annexe les compte-rendus des activités 2015 des bénévoles du groupe des Guides Energie d'Oupeye;

Vu en annexe les pièces justificatives des dépenses pour l'année 2015

Considérant que le groupe de bénévoles participe à la politique communale du développement durable en proposant, animations, excursions, livres en matière d'énergie, aux

citoyens de la Commune d'Oupeye;

Vu la circulaire de la Région Wallonne-Direction des Pouvoirs locaux relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Vu le CDLD en ses articles L-331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 879/332-02 du service ordinaire du budget 2016

Statuant à l'unanimité

DECIDE

- d'octroyer aux bénévoles du groupe des Guides Energie d'Oupeye pour l'exercice 2016 un subside de 1.000€ dans le cadre de la politique de promotion des énergies renouvelables et de la participation citoyenne promue par l'Agenda 21 Local.

Point 27 : Octroi de subsides aux bénévoles du groupe de sensibilisation à la prévention des déchets

LE CONSEIL,

Vu le bilan des activités des bénévoles du groupe de sensibilisation à la prévention des déchets d'Oupeye pour 2015 ainsi que les prévisions d'activités pour 2016;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction des Pouvoirs Locaux du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux »

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévu par l'article 12, 1° de l'Arrêté;

Attendu que les coûts liés à ces actions sont supportés au maximum à 60% des dépenses subsidiées et à 0,60€ par habitants; 50% de ce montant est destiné aux actions menées par l'Intercommunales et les autres 50% sont destinés aux actions communales;

Vu le CDLD, notamment ses articles L-3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que les résultats d'une politique de prévention des déchets ne seront conséquents que si la communication est bien menée;

Attendu que le crédit prévu à l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2015 est employé à due concurrence pour l'allocation de subside sur présentation des factures;

Attendu qu'une partie du subside est affecté à un fonds de roulement, compte tenu du fait que cette association de fait ne dispose que du subside communal pour financer ses activités;

Attendu qu'en cas de cessation d'activité, le groupement devra restituer le solde de son compte bancaire en faveur du compte suivant n°091-0004414-78 de l'Administration communale;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'octroyer aux bénévoles du groupe de sensibilisation à la prévention des déchets pour l'exercice 2016 un subside de 1.000 € dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de prévention des déchets.

Point 28 : Octroi de subsides aux bénévoles du groupe des guides composteurs

LE CONSEIL,

Vu le bilan des activités des bénévoles du groupe des guides composteurs d'Oupeye pour 2015 ainsi que les prévisions d'activités pour 2016;

Attendu que les résultats d'une politique de prévention des déchets ne seront conséquents que si la communication est bien menée;

Vu la circulaire de la Région Wallonne – Direction des Pouvoirs Locaux du 30 mai 2013

relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux »

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévu par l'article 12, 1° de l'Arrêté;

Attendu que les coûts liés à ces actions sont supportés au maximum à 60% des dépenses subsidiées et 0,60€ par habitant; 50% de ce montant est destinés aux actions menées par l'Intercommunales et les autres 50% sont destinés aux actions communales;

Vu le CDLD, notamment ses articles L-3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité;

Attendu que le crédit prévu à l'article 879/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2016 est employé à due concurrence pour l'allocation de subside sur présentation des factures;

Attendu qu'une partie du subside est affecté à un fonds de roulement, compte tenu du fait que cette association de fait ne dispose que du subside communal pour financer ses activités.

Attendu qu'en cas de cessation d'activité, le groupement devra restituer le solde de son compte bancaire en faveur du compte suivant n°091-0004414-78 de l'Administration communale;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'octroyer aux bénévoles du groupe des guides composteurs pour l'exercice 2016 un subside de 1.000 € dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de prévention des déchets.

Est intervenu :

- Monsieur BELKAID qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
Pour information, la part communale de ces subsides changera. Elle passera de 25% à 40%.

Point 29 : Environnement – Actions de prévention 2016 – Mandat à Intradel

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12,1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de trois actions de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage à savoir :

- 1) Formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux;
- 2) Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : fourniture d'une bande-dessinée.
- 3) La présence du véhicule prévention sur les marchés communaux.
- 4) Organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens.

Attendu que les coûts liés à ces actions sont supportés au maximum à 60% des dépenses subsidiées et 0,60 € par habitant. 50% de ce montant est destiné aux actions menées par l'Intercommunale et les 50 autres % sont destinés aux actions communales ;

Attendu que le solde du coût des actions (40%) non subsidiable sera pris en charge par Intradel;

Attendu qu'il subsistera dans l'enveloppe des subsides allouée à notre commune suffisamment de crédit pour couvrir les actions entreprises directement par l'Echevinat de l'Environnement en ce compris les actions des guides composteurs ainsi que celles du Groupe de Sensibilisation à la Prévention des Déchets (GSPD);

Considérant que ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser les citoyens et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'action n°1, le CPAS nous a fait connaître son intérêt pour la formation de travailleurs sociaux;

Attendu que les marchés communaux de par leur faible fréquentation ne cadrent pas avec les critères admissibles pour une pleine réussite de l'action et que par ailleurs les plus grandes manifestations de masse se déroulant sur l'entité ne sont pas de nature à une intégration harmonieuse de l'action et de ses objectifs ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes dans le cadre de la subsidiation relative à l'exercice 2016 à concurrence d'approximativement 0.28€/habitant :

- 1) Formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux.
- 2) Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : fourniture d'une bande-dessinée.
- 3) Organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens;

Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Est intervenu :

- Monsieur BELKAID qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
Il n'y a aucun coût pour la commune pour ces 4 actions dont les 40% de subsidiations seront pris en charge par INTRADEL.

Point 30 : Décision d'abrogation du plan communal d'aménagement n°1 de la commune de HACCOURT approuvé par arrêté royal du 25 avril 1969

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article L1122-30;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, plus spécialement l'article 57 ter, qui prévoit que le Conseil communal peut d'initiative prendre la décision d'abroger un plan communal d'aménagement:

- soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;
- soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles;

Attendu que le plan communal d'aménagement n°1 de la commune de HACCOURT dénommé "Ilot compris entre la rue de Froidmont, la rue de Tongres et la rue des 7 Bonniers" a été approuvé par arrêté royal du 25 avril 1969 et poursuivait les objectifs suivants:

- sauvegarder une zone destinée à recevoir un complexe sportif et scolaire communal comprenant une piscine couverte, un ensemble de classes gardiennes, divers terrains de sports (football, handball, tennis, athlétisme, etc...) ainsi que des coins de jeux
- prévoir, les accès de toutes natures à ce complexe
- régler par la même occasion le développement des habitations de l'îlot en fixant les implantations des constructions en fonction des alignements, sans préjudice des limites cadastrales
- prévoir des emplacements possibles pour les garages privés nécessaires dans les zones de logements sociaux.

Attendu que les objectifs ont été mis en oeuvre;

Considérant que 95 % des zones d'habitations du PCA sont construites;

Considérant que les permis d'urbanisme sollicités s'accompagnent de demande de dérogation au PCA en raison des changements dans les techniques de construction ou d'isolation de la vie actuelle;

Attendu que l'affectation en zone agricole de l'intérieur de l'îlot n'est pas conforme au plan de secteur;

Considérant que plus de la moitié de ces terrains affectés à l'agriculture sont propriété de l'exploitation agricole en activité (Ferme d'Artagnan); que le reste est affecté en pâture ou en jardin;

Considérant que l'urbanisation éventuelle de cet espace actuellement affecté en zone agricole devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble préalablement à tout projet individuel de construction à l'intérieur de l'îlot;

Attendu que le plan de secteur de Liège incluant le périmètre de ce plan communal d'aménagement a été adopté définitivement le 26 novembre 1987;

Attendu que ledit plan communal d'aménagement du 25 avril 1969 peut dès lors être abrogé en application de l'article 57 ter, 1° du CWATUPE tel que libellé ci-dessus;

Attendu que l'abrogation envisagée du plan communal d'aménagement approuvé par AR du 25/04/1969 n'emporte pas l'abrogation des prescriptions spécifiques découlant d'autres dispositions en vigueur à l'intérieur du périmètre considéré;

Considérant que la présente délibération est accompagnée d'un dossier complet justifiant l'abrogation suivant les directives de l'article 57 ter du CWATUPE;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er: le plan communal d'aménagement n°1 de la commune de HACCOURT dénommé "Ilot compris entre la rue de Froidmont, la rue de Tongres et la rue des 7 Bonniers" approuvé par arrêté royal du 25 avril 1969 est abrogé.

Article 2: les prescriptions spécifiques découlant d'autres dispositions en vigueur à l'intérieur du périmètre considéré restent d'application.

Article 3: la présente délibération accompagnée du dossier de motivation sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon ainsi qu'au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui souhaite savoir si la demande de révision est spontanée ou si elle résulte d'un projet à l'examen ou dont on a entendu parler.
- Monsieur JEHAES rappelle la possibilité d'abroger les anciens PPA et l'abrogation qui a eu lieu au Conseil dernier. Il demande si la volonté du Collège est de tous les abroger au coup par coup ou dans un ordre déterminé.
- Madame LOMBARDO répond que la volonté est de tous les abroger. En ce qui concerne cette abrogation, il n'y a aucun projet à l'examen ou en discussion.
- Monsieur JEHAES souhaiterait obtenir la liste complète.

Point 31 : Maintien d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

LE CONSEIL,

Vu les articles 12, 257/1 à 257/6 du CWATUPE;

Vu l'intérêt pour la commune de pouvoir disposer d'un service de l'aménagement du territoire compétent;

Considérant que depuis 2007, la fonction de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme a été exercée alternativement par Mesdames DEUSE, PLEYERS et PAQUE;

Considérant que Mesdames PLEYERS et PAQUE ne font plus partie de l'administration communale d'Oupeye;

Considérant qu'une nouvelle architecte, Madame GODARD, a été engagée en début d'année 2016 et qu'il importe qu'elle se familiarise avec les spécificités locales avant de suivre les formations CATU;

Considérant que Madame DEUSE répond aux conditions de l'article 257/2 du CWATUPE;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de maintenir la fonction de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme au sein des services communaux
- de désigner Madame Christiane DEUSE comme conseillère pour l'année 2016

Point 32 : Acquisition de mobiliers divers (Plateau, Château, Ecole Bodson) - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'au vu de l'état de vétusté avancé des chaises de bureau des agents communaux et de l'évolution des normes ergonomiques et sécuritaires en vigueur, il convient de procéder au remplacement d'un nombre sensible de sièges ;

Attendu que l'état d'usure des fauteuils du Château d'Oupeye laissant à désirer, il s'avère pareillement plus qu'opportun - au vu du caractère prestigieux et cérémoniel des lieux - de procéder à leur remplacement ;

Vu le projet de réfection de l'Ecole communale Bodson ;

Attendu qu'il serait malencontreux, en prévision de la prochaine rentrée scolaire, d'accueillir nos écoliers dans ces nouveaux locaux avec du matériel de récupération ;

Attendu que ces besoins distincts mais relevant de la même « dichotomie » de fournitures peuvent être réunis dans un seul et même cahier des charges en vue d'espérer réaliser, notamment, des économies d'échelles en cas de réunion de plusieurs lots chez un même attributaire ;

Considérant, dès lors, le cahier des charges N° SMP/OT/MD/AM/DS/16-015 relatif au marché “Acquisition de mobilier divers (Plateau, Château, Ecole)” établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est donc divisé en lots :

- * Lot 1 (« Chaises de bureau »), estimé à € 32.200,00 hors TVA ou € 38.962,00, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (« Mobilier Ecole Bodson »), estimé à € 8.618,50 hors TVA ou € 10.428,39, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (« Sièges confort Château d'Oupeye »), estimé à € 10.027,50 hors TVA ou € 12.133,28, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 50.846,00 hors TVA ou € 61.523,67, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2016 aux articles : 135/741-98 (n° de projet 20160013), 722/741-98 (n° de projet 20160020) et 762/741-98 (n° de projet 20160034) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure (égale) à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/OT/MD/AM/DS/16-015 et le montant estimé du marché “Acquisition de mobilier divers (Plateau, Château, Ecole)”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 50.846,00 hors TVA ou € 61.523,67, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- de déclasser du patrimoine communal les sièges actuels du Château d'Oupeye ainsi que les chaises de bureau qui seront remplacées par le biais de cette commande publique ;

- de charger le Collège la revente publique desdits sièges de même que des seules chaises de bureau susceptibles d'être réutilisées par un utilisateur privé (sur avis motivé du Conseiller en prévention) ;
- de charger le Collège de la mise au rebut du solde restant.

Est intervenu :

- Monsieur BELKAID qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :
Trois lots sont prévus : un premier lot de +- 38000 euro, pour l'achat chaises de bureaux, un second lot, pour un montant de +- 21000 euro pour l'achat de mobiliers pour l'école communale José Bodson et un troisième lot pour l'acquisition de chaises pour le conseil communal pour un montant de 12000 euro TVAC.

**Point 33 : Raclage et pose de revêtement dans diverses rues de l'entité -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 600.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des

marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/MV/16-016 relatif au marché "Raclage et pose de revêtement dans diverses rues de l'entité" établi par le Service technique des Travaux en collaboration avec le service des Marchés Publics ;

Considérant que les rues concernées sont la rue des Ecoles, la rue de l'Eglise, l'Avenue Reine Fabiola, la rue Vinâve d'Ile, la rue du Vieux Quartier et la rue Henri Gérard ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 164.725,10 hors TVA ou € 199.317,37, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160008) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/16-016 et le montant estimé du marché "Raclage et pose de revêtement dans diverses rues de l'entité". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 164.725,10 hors TVA ou € 199.317,37, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui est étonné du choix de certaines rues où l'on va faire soit de l'enduisage,

soit du raclage, car il y a des endroits où le coffre n'est pas bon. Il n'est donc pas convaincu par le choix.

- Monsieur FILLLOT explique qu'il fait confiance aux services et qu'il n'est pas intervenu dans ce choix mais que l'on peut faire une Commission avec les techniciens.

Point 34 : Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Commune d'Oupeye.

LE CONSEIL,

Considérant que l'article 23, 1° de la Constitution assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Considérant que dans la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, les autorités publiques auront l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Vu la circulaire marchés publics du 22 juillet 2014 émanant de la chancellerie du Premier Ministre relative à la responsabilité solidaire des dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant, à la responsabilité pour les dettes salariales d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant qui occupe des ressortissants de pays tiers en séjour illégal et à l'extension de la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales et sociales à certains secteurs sensibles à la fraude ;

Vu l'article 49/1 du Code pénal social concernant le manquement de l'employeur aux obligations de paiement de la rémunération aux travailleurs ;

Considérant que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important dans le bassin liégeois et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie, sont des intérêts auxquels nos autorités souhaitent conférer une valeur qui nécessite en proportion un dispositif protectionnel renforcé ;

Considérant qu'il provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe "à travail égal, droits égaux" doit être appliqué ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la Directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que les communes, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumises à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant qu'il convient d'encourager d'autres organismes publics locaux établis sur le territoire oupeyen (C.P.A.S., RCA d'Oupeye, Château d'Oupeye, Zone de police de la Basse-Meuse, Fabriques d'Eglise, Maison de la Laïcité...) à mettre en œuvre les principes de la présente décision au sein de leurs institutions respectives,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Que la Commune d'Oupeye s'engage :

dans le cadre de la passation de ses marchés publics, à accorder une attention prépondérante aux

respects des règles environnementales, sociales et éthiques.

à dégager les moyens nécessaires pour former son personnel à l'appréciation de ces règles.

dans le cadre de la passation de ses marchés publics à privilégier les modes de passation favorisant le meilleur rapport qualité /prix (p. ex. : au niveau social, environnemental, éthique et technique) sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs ;

à rappeler l'obligation du fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en informer sur le champ le procureur du Roi, et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes en rapport avec ce crime ou ce délit conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle ;

à encourager les organismes publics locaux établis sur le territoire oupeyen (C.P.A.S., RCA d'Oupeye, Château d'Oupeye, Zone de police de la Basse-Meuse, Fabriques d'Eglise, Maison de la Laïcité...) à adopter, au sein de leurs institutions respectives, les principes contenus dans la présente décision ;

à intégrer, dans le respect des contraintes inhérentes à la nature des marchés, les conditions suivantes dans les cahiers des charges de la Commune :

Le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent au strict respect des conditions du marché.

Tout soumissionnaire est tenu (sous peine d'irrégularité relative) lorsqu'il répond à un marché attribué par la Commune de joindre à sa soumission la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement portés à la connaissance du pouvoir adjudicateur.

Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise en matière de relations individuelles et collectives de travail , notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail (le soumissionnaire et ses sous-traitants veilleront tout particulièrement à la bonne compréhension, par tous les travailleurs présents, des consignes de sécurité ou de travail écrites ou verbales exprimées en français sur le chantier), l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, le paiement de la rémunération de ses employés et ouvriers, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou le séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA...

Le soumissionnaire et ses sous-traitants s'engagent à ce que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne. Tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain sera dénoncée aux autorités habilitées.

Dans l'hypothèse où l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils s'engagent à leur fournir un logement convenable (répondant aux prescrits du Code wallon du logement).

Dans le respect des dispositions de la circulaire marchés publics du 22 juillet 2014 susvisée, une clause visant à combattre les infractions visées, et notamment l'occupation des ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

En application de l'article 49/1 du code pénal social, une clause concernant le manquement aux obligations de paiement de la rémunération aux travailleurs par l'adjudicataire et ses sous-traitants.

L'adjudicataire s'engage à communiquer à la Commune toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42 §2 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation.

DEMANDE

Aux niveaux de pouvoir supérieurs

de transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, notamment en fixant strictement les conditions pour constituer des associations momentanées et dénoncer leur responsabilité en cas de recours à des pratiques de dumping social ;

de prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ;

de plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;

de plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation du service.

CHARGE

Le Collège communal de transmettre la présente décision pour avis aux autorités de tutelle.

Est intervenu :

- Monsieur BELKAID qui fait rapport de la Commission dans les termes suivants :

Notre modèle est établi sur base de celui d'autres communes tel que Herstal et Visé. Le projet a été revu par les services concernés. La Région Wallonne a envoyée aux pouvoirs locaux une circulaire du 18 décembre 2015, proposant certains points de références utiles. Il faudra la faire appliquer, c'est une obligation, fait remarquer Mr ROUFFART. Nous n'avons pas en ce moment suffisamment de personnel pour surveiller tous les chantiers.

- Monsieur ROUFFART qui constate que cette charte arrive bien tard car de nombreux chantiers à Oupeye sont terminés.

Point 35 : Réponses aux questions orales

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente :

- Réponse à la question orale de Monsieur ROUFFART relative au devenir de Beaumont.

Madame CAPS explique que l'aile droite de Beaumont a été affectée comme suit :

- le rez-de-chaussée a permis de décongestionner certains services du CPAS, tels que Jobs Contact, les aides familiales, ... ainsi que de rapatrier les deux travailleurs sociaux de l'I.L.A. Certains bureaux manquaient en effet de confidentialité où ils étaient parfois trois ou quatre.
- au premier et deuxième étage, dans le cadre de l'ancrage communal, une collaboration a été mise en place avec le fonds du logement. Nous sommes en phase de signature du bail emphytéotique. Le fonds du logement prend en charge l'ensemble des coûts des travaux.
- "la chapelle" accueille toujours des archives.
- au rez-de-chaussée au fond du couloir, un projet de développement d'une épicerie sociale est toujours en réflexion. Il y a un besoin mais la volonté est de développer ce projet avec des partenaires. L'antenne développée à Haccourt ne met pas ce projet par terre.

- Réponse à la question orale de Madame NIVARD relative au passage pour piétons de la rue du Roi Albert, face aux Ateliers du Château.

Madame LOMBARDO rappelle que la rue du Roi Albert est une voirie régionale et que tout aménagement dépend du SPW. Des membres du Collège ont rencontré début mars des représentants du SPW et cette problématique a été abordée. Un budget devrait vraisemblablement être affecté à la mise en place d'un éclairage différencié à cet endroit.

Point 36 : Questions orales

- 1ère question orale de Monsieur ROUFFART - Il évoque l'article paru dans la presse relatif aux charges d'urbanisme, il demande s'il s'agit d'une charge ou d'une taxe. Le Ministre semble ne pas être sur la même longueur d'onde que le Collège. Il demande quel objectif le Collège poursuit dans cette matière. Il n'y a pas eu de Commission avec un projet structuré. Le Collège utilise l'Echo d'Oupeye pour sa propagande mais ici cela n'a pas été le cas pour faire savoir à la population l'existence de cette charge. Pourquoi ne pas l'avoir fait et avoir assumé le choix qui a été fait ?

- 2ème question orale de Monsieur ROUFFART - Vous avez imposé aux lotisseurs de plus de 30 lots d'affecter un local destiné à l'accueil de l'enfance, en clair une crèche. Il n'entend jamais parler de l'activité de celle-ci. Il souhaite savoir si elle fonctionne bien, quel est le public qui la fréquente et quelle sont les retombées pour la Commune. Le Conseil qui a participé à l'opération pourrait-il être informé.

- 3ème question orale de Monsieur ROUFFART - il est inquiet des interpellations de citoyens à propos de l'installation d'ouvriers à Oupeye qui occupe des logements à plusieurs. Il compte 3 sites à Houtain et 2 à Heure-Le-Romain. Le Collège est-il au courant ? Une des maisons à Heure-Le-Romain n'est pas achevée. Quelles mesures vont être prises pour vérifier ?

- **1ère question orale de Monsieur PAQUES** - à Basse-Hermalle, un nombre important de logements devrait s'installer. Il constate qu'il n'y a pas de cohésion entre les différents permis qui vont être octroyés. Il ne faudrait pas ne pas donner un aspect positif à ce bord de Meuse. Quel plan souhaitez-vous prendre pour l'aménagement de cet endroit pour qu'il y ait un plus ?

- **2ème question orale de Monsieur PAQUES** - qui constate que l'on est en train de démolir la cimenterie de Haccourt. Ces terrains étant à vocation industrielle des dispositions ont-elles été prises pour l'affectation de cet espace ? Comment Oupeye s'implique-t-elle dans l'aménagement de cette zone.

- Monsieur PAQUES rappelle qu'il n'a jamais obtenu de réponse à sa question relative à l'urbanisation des terrains derrière la rue Alfred de Taeye, Bovesse, de Wallonie, du Garage. Il souhaitait qu'une étude des terrains encore constructibles à cet endroit puisse être réalisée.

- **3ème question orale de Monsieur PAQUES** - Il constate que la population demande des aménagements à l'entrée de Hermée, au niveau de la rue de Herstal d'une part et de la rue de Milmort d'autre part. Dans son revamping, la SPI néglige Oupeye. Il demande que Oupeye se penche sur ce problème et qu'on organise une Commission. On y est parvenu à Hermalle en évitant que le trafic ne passe par le village. Quelles dispositions le Collège va-t-il prendre pour faire de même à Hermée.

- **Question orale de Madame THOMASSEN** - qui évoque la mise en conformité de salles par rapport à la législation environnementale. Les membres des Comités craignent des investissements importants pour leurs salles. Monsieur le Bourgmestre explique qu'un groupe devait être mis en place pour examiner cette problématique, cela devient urgent.

- **Question orale de Madame HENQUET-MAGNEE** - qui demande s'il y a un projet de reboisement, suite à l'abattage des peupliers sur la digue le long du Canal, pour lutter contre la pollution sonore.

- **1ère question orale de Monsieur SCALAIS** - il demande si la Commune a droit à des subsides dans les projets développés par le CPAS à Beaumont et évoqués par Madame la Présidente en réponse à une question orale.

- **2ème question orale de Monsieur SCALAIS** - qui souhaite savoir si des radars préventifs vont être installés entre la rue Joseph Wauters et la rue Wérihet.

Point 37 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 18 février 2016.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 18 février 2016 est lu et approuvé moyennant la remarque suivante : Madame Sophie NIVARD était bien présente à la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre f.f.,

P. BLONDEAU

S. FILLOT